

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

07017396

18 -01-2007

BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 886 538 626

Dénomination

(en entier) : **CMAS EUROPE Association internationale sans but lucratif**

Forme juridique : association internationale sans but lucratif

Siège : 1070 Bruxelles, Rue Jules Broeren 38

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte dressé par maître Filip Debucquoy, notaire de résidence à Kinrooi, le vingt-sept avril deux mille six, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante. "Geregistreerd te Maaseik op 9 mei 2006, boek 531, blad 37, vak 9, zes bladen, geen verzendingen. Ontvangen vijftientig euro. De E.A. Inspecteur Al (signé) G. Capiot", il résulte que:

1. Fédération Belge de Recherches et d'Activités Sous-marines

L'association sans but lucratif de droit belge "Fédération Belge de Recherches et d'Activités Sous-marines", en abrégé "FEBRAS ASBL", ayant son siège à 1070 Bruxelles, Rue Jules Broeren, numéro 38, numéro d'entreprise 0409.552.905, constituée par acte sous seing privé en date du neuf septembre mille neuf cent cinquante sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un septembre mil neuf cent cinquante sept sous le numéro 3271 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale en date du douze octobre mille cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit février mille six, sous le numéro 0602 9682.

2. Nederlandse Onderwatersport Bond

L'association de droit néerlandais "Nederlandse Onderwatersport Bond", en abrégé "N.O.B.", ayant son siège à 3583 XG Utrecht (Pays-Bas), Nassaustraat, numéro 12, immatriculée au registre de commerce de la Kamer van Koophandel en Fabrieken à Utrecht (Pays-Bas), sous le numéro 40477889, constituée le dix octobre mille neuf cent soixante deux, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte rédigé par maître Hendrikus Stockmann, notaire à U-trecht, le quinze janvier mille quatre

3. Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques

L'association sans but lucratif de droit luxembourgeois "Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques", en abrégé "F.L.A.S.S.A.", ayant son siège à Luxembourg, Boîte Postale 53, L-2010 Luxembourg, constituée en l'an mille neuf cent septante trois, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale en date du huit octobre mille cinq

4. Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

L'association de droit français "Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Ma-rins", en abrégé "F.F.E.S.S.M.", ayant son siège à 13284 Marseille Cedex 07 (France), quai de Rive-Neuve, numéro 24, constituée en l'an mille neuf cent cinquante cinq et déclarée confor-mément à la loi française du premier juillet mille neuf cent et un.

5. Sub-Aqua Association

La non-profit organisation de droit anglais "Sub-Aqua Association", en abrégé "S.A.A.", ayant son siège à Liverpool (Grande-Bretagne), L31 8BX, Space Solutions Business Centre, Sef-ton Lane, Maghull, constituée en l'an mille neuf cent septante six.

6. Tauch-Sport-Verband-Österreichs

L'association de droit autrichien "Tauch-Sport-Verband-Österreichs", en abrégé "T.S.V.Ö", ayant son siège social à A-1140 Vienne (L'Autriche), Hüttergasse, numéro 25/C, constituée en l'an mille neuf cent soixante sept, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le deux février mille quatre.

7. Federazione Italiana Pesca Sportiva E Attività Subacquee

L'association de droit italien "Federazione Italiana Pesca Sportiva E Attività Subacquee", en abrégé "F.I.P.S.A.S.", ayant son siège social à 00196 Rome (Italie), Viale Tiziano, numéro 70.

8. Federación Española de Actividades Subacuáticas

L'association de droit espagnol "Federación Española de Actividades Subacuáticas", en abrégé "F.E.D.A.S.", ayant son siège social à 08021 Barcelona (Espagne), calle de Santaló, nu-méro 15, 3°, 1a, constituée le deux mars mille neuf cent soixante sept.

9. Hellenic Federation for Underwater Activities Sportsfishing & Finswimming

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2. Toutes ces Fédérations Nationales, Associations ou Organisations auront, en matière d'affiliation à la CMAS EUROPE, le même statut de membre, votant ou non votant, que celui qui est le leur au sein de la C.M.A.S.

3. La CMAS EUROPE ne peut :

- a) refuser l'affiliation d'une fédération affiliée à la C.M.A.S.
- b) accepter l'affiliation d'une fédération non affiliée à la C.M.A.S.

Article 7: Membres adhérents

1 Les membres adhérents de la CMAS Europe sont les Fédérations Nationales, les Associations en tenant lieu ou les Organismes de droit public ou privé sans but lucratif qui sont affiliés à la C.M.A.S. et qui sont:

- a) les représentants nationaux des activités subaquatiques dans les pays européens non membres de l'Union Européenne,
- b) soit les fédérations ou associations nationales des pays de l'Union européenne qui sont affiliés à la C.M.A.S. comme membres non votants

2. Les membres adhérents, ont les mêmes droits et prérogatives que les membres effectifs, à l'exception du droit de vote à l'Assemblée Générale et le droit de siéger dans une des fonctions du Conseil d'Administration ainsi que des Comités.

3 L'admission d'un nouveau pays au sein de l'Union Européenne entraîne ipso facto pour la fédération du dit pays la qualité de membre effectif, si la fédération répond à tous les autres critères requis.

Article 8: Nombre

Le nombre des membres effectifs et adhérents est illimité, mais le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 9: Admission

1. Les admissions sont prononcées par le Conseil d'Administration. Les demandes d'admission doivent obligatoirement :

- a) être rédigées sur le formulaire ad hoc
- b) être signées par le représentant légal de l'organisme candidat
- c) être adressées au Secrétariat de la CMAS EUROPE.

2. Toute demande d'admission à la CMAS EUROPE implique l'acceptation des présents statuts.

Article 10: Démission – Exclusion - Suspension

1. En cas de démission d'un membre effectif ou adhérent, la cotisation de l'année en cours reste toujours due.

2. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3. Toute modification, exclusion ou suspension prononcée par la C.M.A.S. contre une de ses fédérations affiliées représentant un pays Européen que ce pays soit ou non membre de l'Union Européenne sera d'application automatique quant à son affiliation à la CMAS EUROPE.

4. La décision de suspension de droit de vote pour non paiement des cotisations est du ressort exclusif du Conseil d'Administration. Elle est sans appel.

Article 11: Cotisations

1. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle calculée sur base de leur affiliation aux trois Comités de la C.M.A.S.

2. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et est fixé au maximum à cinq cent euros (€ 500).

3 Pour la première fois la cotisation pour les membres effectifs est fixée à cent euros (€ 100) par Comité de la C.M.A.S. auquel cette Fédération est affiliée.

4 Pour la première fois la cotisation pour les membres adhérents est fixée à cinquante eu-ro (€ 50) par Comité de la C M A S. auquel cette Fédération est affiliée.

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE – FONCTIONNEMENT

Article 12: Les assemblées

1. L'Assemblée Générale se compose des délégués des membres effectifs et adhérents en règle de cotisation pour l'exercice en cours au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale.

2. Le Secrétaire Général établira pour chaque Assemblée Générale la liste des membres effectifs détenteurs d'un ou de plusieurs votes et en ordre de cotisation pour l'année en cours, liste qui devra être signée par les délégués de chaque organisation lors du retrait des bulletins de vote

3. Tout membre effectif empêché d'assister à l'Assemblée peut donner pouvoir de le re-présenter suivant les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

4. Le vote par correspondance est interdit.

5. Seuls les membres effectifs, en règle de cotisation pour l'année en cours et ayant rempli toutes leurs obligations envers la C.M.A.S. et la CMAS EUROPE, peuvent prendre part aux différents scrutins

6. Les membres adhérents ne peuvent participer aux débats que par l'intermédiaire du délégué officiel de leur organisme

Article 13: Autorité et Qualification des Assemblées Générales

1. Les décisions collectives des membres sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées s'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

2. Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres établis dans un pays membre de l'Union Européenne, y compris ceux qui étaient absents ou qui se sont abstenus ou ont voté contre. Les

fédérations ne sont tenues d'appliquer les décisions de la CMAS Europe que lorsque ces décisions ne sont pas en contradiction avec les lois et la législation de leur pays.

Article 14: Dispositions Communes à toutes les Assemblées Générales

1. Lieu de réunion:

Les Assemblées se réunissent en Belgique ou en tout autre pays, fixé par le Conseil d'Administration

2. Ordre du Jour:

L'Ordre du jour des Assemblées Générales est défini par le Conseil d'Administration et figure sur les circulaires et les lettres de convocation.

Toutefois, plusieurs membres effectifs, représentant au moins quinze pourcent (15%) des voix des membres effectifs, ont la faculté de requérir l'inscription à l'Ordre du jour de tout projet de résolution, à l'exclusion de celle concernant la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

Ces réquisitions de mise à l'Ordre du jour doivent être adressées au siège de la CMAS EUROPE, au plus tard septante cinq (75) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ces réquisitions seront automatiquement inscrites à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ainsi constitué doit être envoyé, ensemble avec la convocation aux membres au plus tard quarante cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas l'Ordre du jour. Elle ne peut, sur deuxième convocation faute de quorum, délibérer sur un ordre du jour différent du premier.

3. Votes, Nombre de Voix

Chaque membre effectif dispose d'une, deux ou trois voix, selon qu'il est membre d'un, de deux ou des trois Comités de la C.M.A.S.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, sauf si le Président ou le Conseil d'Administration demandent un scrutin secret. En outre, sur proposition d'un délégué, les membres représentant au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages peuvent également réclamer un vote à bulletin secret.

Toutes les élections se font obligatoirement par vote secret.

4. Procès verbaux - Copies - Extrait

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par les procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du Conseil d'Administration sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général de la CMAS EUROPE.

Une copie des procès verbaux sera envoyée au siège social des membres.

Article 15: Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

(Attributions, Pouvoir, Quorum, Majorité)

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts et notamment:

- entendre le rapport du Président de la CMAS EUROPE et statuer sur son approbation,

- examiner les comptes, bilan, compte de résultat des exercices écoulés pendant l'année civile depuis la dernière assemblée Générale et entendre le rapport du Collège des Vérificateurs des Comptes, nommé par l'Assemblée précédente,

- donner quitus au Trésorier et au Conseil d'Administration,

- examiner et voter le Plan Général d'activité et le budget proposé pour l'exercice suivant proposé par le Conseil d'Administration. Ce plan définit l'état des projets et missions ainsi que les buts à atteindre et les actions à prendre.

- fixer les cotisations dues pour l'affiliation à chacun des Comités,

- débatte et voter sur les propositions de radiation telles que prévues à l'Art. 10.2

- lire les vérificateurs aux comptes,

- élire le Président et les six (6) membres du Conseil d'Administration,

Et plus généralement entendre et approuver les rapports de toutes les structures

2. Elle est réunie une fois par an dans le courant du premier semestre.

3. L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les organisations affiliées présentes ou représentées possèdent au moins la moitié de la totalité des voix de la CMAS EUROPE.

4. Sur deuxième convocation, au moins après un délai d'un mois, aucun quorum n'est requis. Elle statue aux majorités des voix dont disposent des membres effectifs présents ou représentés

Article 16: Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

(Attributions et Pouvoir de l'Assemblée Extraordinaire)

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution de la CMAS EUROPE.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à modifier les Statuts est réunie sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande des membres effectifs si ceux-ci représentent au moins cinquante pourcent (50 %) des voix de la CMAS EUROPE.

3. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé avec la convocation aux membres, au moins trois mois à l'avance.

4. Si le quorum des deux/tiers des présents ou représentés n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, après un délai d'un mois au moins, et elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées

5. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés, sauf la modification de l'objet qui requiert les quatre/cinquièmes (4/5)

6. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la CMAS EUROPE est convoquée spécialement à cet effet.

7. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées, représentant au moins les deux tiers des voix totales de la CMAS EU-ROPE en son entier.

8. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la CMAS EUROPE

TITRE IV: ADMINISTRATION

Article 17: Conseil d'Administration

1. La CMAS EUROPE est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres, hommes ou femmes, comprenant :

a) le Président de la CMAS EUROPE

b) six (6) membres du Conseil d'Administration,

tous élus pour quatre années, au vote secret, par l'Assemblée Générale de la CMAS EUROPE. Ils sont rééligibles pour une nouvelle période de quatre années.

2. Un Vice Président, un Secrétaire et un Trésorier seront élus par le Conseil d'Administration parmi les six (6) membres élus.

3. En cas de démission d'un membre ou de révocation par l'Assemblée Générale, ce membre sera remplacé par le premier candidat classé en ordre utile parmi les candidats non élus au Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande écrite et signée par au moins quatre (4) de ses membres.

5. Il ne délibère valablement que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents.

6. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. La représentation des membres n'est pas possible. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant

7. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont signés par le Président et le Secrétaire

8. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

9. Le trésorier vérifie les justifications présentées, à l'appui des demandes de remboursements de frais. Le Conseil d'Administration statue sur ces demandes, hors la présence des intéressés.

10. Compétence du Conseil d'Administration :

10.1 Le Conseil d'Administration administre la CMAS EUROPE. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et qui ne sont ni contraires à la Loi ni aux Statuts.

Notamment:

a) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

b) Il élabore et adapte le Règlement d'Ordre Intérieur en fonction des modifications statutaires, met en vigueur et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

c) Il veille à la stricte observation des règlements de la CMAS EUROPE

d) Il contrôle la gestion financière du Trésorier.

e) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives et avec les Pouvoirs Publics et les Organisations Européennes et en particulier avec l'Union Européenne.

f) Il prépare et ajuste de Plan Général d'activités et les budgets qui seront présentés, pour approbation, à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette liste est énumérative et non limitative.

10.2. Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui sont nécessitées pour son fonctionnement, notamment:

a) Il approuve les conventions entre la CMAS EUROPE et d'autres organisations,

b) D'une manière générale, il prend toutes les décisions, qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

11. Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration la gestion journalière.

Les actes de gestion journalière sont. le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association.

12. Tous les membres peuvent demander à être entendus par le Conseil d'Administration.

TITRE V CANDIDATURES - PROCURATIONS – ELECTIONS

Article 18: Candidatures

1. Les candidatures, hommes ou femmes, aux postes de:

- Président de la CMAS EUROPE

- Membres du Conseil d'Administration

doivent parvenir au siège de la CMAS EUROPE soixante (60) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

2. Conditions de recevabilité:

Pour que ces candidatures soient recevables, il faut :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- a) que l'organisation qui est membre effectif et dont le candidat est membre, soit en règle de cotisation pour l'année en cours et les années antérieures à la date de clôture d'envoi des candidatures,
- b) qu'elles soient accompagnées d'un résumé des activités du candidat,
- c) qu'elles portent la signature du Président de l'organisation membre effectif dont le candidat est membre,
- d) que le candidat soit physiquement présent à l'Assemblée Générale statuant sur sa candidature, sauf circonstance exceptionnelle acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix présentes ou représentées

3. Pour les élections des membres du Conseil d'Administration chaque pays membre de l'Union Européenne ne peut présenter au maximum qu'un candidat.

4. Quarante cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale, les candidatures reçues sont diffusées en même temps que l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.

Article 19: Procurations

1. Tout membre effectif empêché d'assister à l'Assemblée peut donner procuration à un autre membre effectif.

2. Validité:

Pour être valide, toute procuration doit être :

-rédigée sur le formulaire envoyé à cet effet

-rédigée au nom du porteur ou d'un membre effectif, et le porteur ne peut transférer cette procuration à un tiers, quel qu'il soit.

-obligatoirement signée par le Président de l'organisation affiliée qui donne son pouvoir avec la mention manuscrite « bon pour pouvoir », et rédigée dans une des langues officielles de la CMAS EUROPE.

3. Nombre:

Aucune fédération ne pourra représenter plus que deux pays outre son propre pays.

Article 20: Elections

Pour l'élection du président et des membres du Conseil d'Administrations, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix présentes ou représentées.

TITRE VI. DISSOLUTION - LANGUE OFFICIELLE - LOI COMPETENTE

Article 21: Dissolution

1. La dissolution de la CMAS EUROPE ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet.

2. La majorité des quatre/cinquièmes des voix est requise, cette majorité représentant au moins les deux-tiers des voix totales de la CMAS EUROPE

3. En cas de dissolution, l'Assemblée doit nommer un ou plusieurs liquidateurs.

4. En cas de dissolution l'actif net éventuel sera versé à une association avec un objet désintéressé, à savoir: à la C M A S.

Article 22: Langue officielle

1. Les langues officielles de la CMAS EUROPE sont, sans prédominance de l'une ou de l'autre: le français et l'anglais.

2. Toutefois, en cas de difficulté d'interprétation des statuts, des règlements de toute nature, et des documents officiels, le texte français est prépondérant

Article 23: Loi compétente

1. La loi du siège social original régira toutes les questions non prévues dans les présents statuts, sans préjudice de la compétence ratione materiae du Tribunal Arbitral du Sport.

2. Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes ou des termes du Règlement d'Ordre Intérieur, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est installé le siège social original.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs déclarent ensuite se réunir en assemblée générale aux fins de procéder à la nomination des président et administrateurs. A l'unanimité les fondateurs décident.

1. d'appeler aux fonctions de président: Monsieur John Remue, demeurant à 3000 Leu-ven (Belgique), Herbert Hooverplein, numéro 13.

2. d'appeler aux fonctions de administrateurs: 1. Monsieur Constantinos Anagnostou, né le cinq février mille neuf cent trente sept, demeurant à 166 74 Glyfada (Grèce), 117 Vouliagmenis Av & 2 Kritonosstr.; 2. Monsieur Luigi Carvani, né le six décembre mille neuf cent cinquante et un, demeurant à 29100 Piacenza (Italie), Via IV Novembre, numéro 110; 3. Monsieur László Magyar, né le treize mars mille neuf cent soixante huit, demeurant à 1061 Budapest (Hongrie), Andrásystr., numéro 28; 4. Madame Caroline Martin, né le vingt-trois juin mille neuf cent soixante huit, demeurant à G71 6 RW Glasgow (Grande-Bretagne), 5 Kirkview Gardens-Uddington; 5. Monsieur Ignacio Aguirre Presa, né le quatre décembre mille neuf cent cinquante cinq, demeurant à 33203 Gijón (Asturias) (Espagne), Avenida de Castilla, numéro 33 1° D; 6. Monsieur Wolfgang Würz, né le onze octobre mille neuf cent cinquante cinq, demeurant à 1100 Vienna (Autriche), Absberggasse 1-3/1/33-A-.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Filip Debucquoy, Notaire.

(Déposés en même temps que l'extrait: une expédition de l'acte, treize procurations, une expédition de l'arrêté royal accordant la personnalité civile à ladite association du 1 septembre 2006)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- a) que l'organisation qui est membre effectif et dont le candidat est membre, soit en règle de cotisation pour l'année en cours et les années antérieures à la date de clôture d'envoi des candidatures,
- b) qu'elles soient accompagnées d'un résumé des activités du candidat,
- c) qu'elles portent la signature du Président de l'organisation membre effectif dont le candidat est membre,
- d) que le candidat soit physiquement présent à l'Assemblée Générale statuant sur sa candidature, sauf circonstance exceptionnelle acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix présentes ou représentées

3. Pour les élections des membres du Conseil d'Administration chaque pays membre de l'Union Européenne ne peut présenter au maximum qu'un candidat.

4. Quarante cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale, les candidatures reçues sont diffusées en même temps que l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.

Article 19: Procurations

1. Tout membre effectif empêché d'assister à l'Assemblée peut donner procuration à un autre membre effectif.

2. Validité

Pour être valide, toute procuration doit être :

-rédigée sur le formulaire envoyé à cet effet

-rédigée au nom du porteur ou d'un membre effectif, et le porteur ne peut transférer cette procuration à un tiers, quel qu'il soit

-obligatoirement signée par le Président de l'organisation affiliée qui donne son pouvoir avec la mention manuscrite « bon pour pouvoir », et rédigée dans une des langues officielles de la CMAS EUROPE.

3. Nombre:

Aucune fédération ne pourra représenter plus que deux pays outre son propre pays.

Article 20 Elections

Pour l'élection du président et des membres du Conseil d'Administrations, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix présentes ou représentées

TITRE VI: DISSOLUTION - LANGUE OFFICIELLE - LOI COMPETENTE

Article 21. Dissolution

1. La dissolution de la CMAS EUROPE ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet

2. La majorité des quatre/cinquièmes des voix est requise, cette majorité représentant au moins les deux-tiers des voix totales de la CMAS EUROPE.

3. En cas de dissolution, l'Assemblée doit nommer un ou plusieurs liquidateurs.

4 En cas de dissolution l'actif net éventuel sera versé à une association avec un objet désintéressé, à savoir: à la C.M.A.S

Article 22: Langue officielle

1. Les langues officielles de la CMAS EUROPE sont, sans prédominance de l'une ou de l'autre: le français et l'anglais.

2. Toutefois, en cas de difficulté d'interprétation des statuts, des règlements de toute nature, et des documents officiels, le texte français est prépondérant

Article 23: Loi compétente

1 La loi du siège social original régira toutes les questions non prévues dans les présents statuts, sans préjudice de la compétence *ratione materiae* du Tribunal Arbitral du Sport.

2. Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes ou des termes du Règlement d'Ordre Intérieur, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est installé le siège social original.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs déclarent ensuite se réunir en assemblée générale aux fins de procéder à la nomination des président et administrateurs. A l'unanimité les fondateurs décident:

1. d'appeler aux fonctions de président. Monsieur John Remue, demeurant à 3000 Leu-ven (Belgique), Herbert Hooverplein, numéro 13

2. d'appeler aux fonctions d'administrateurs: 1. Monsieur Constantinos Anagnostou, né le cinq février mille neuf cent trente sept, demeurant à 166 74 Glyfada (Grèce), 117 Vouliagmenis Av. & 2 Kritonosstr ; 2. Monsieur Luigi Carvani, né le six décembre mille neuf cent cinquante et un, demeurant à 29100 Piacenza (Italie), Via IV Novembre, numéro 110; 3. Monsieur László Magyar, né le treize mars mille neuf cent soixante huit, demeurant à 1061 Budapest (Hongrie), Andrásystr, numéro 28, 4. Madame Caroline Martin, né le vingt-trois juin mille neuf cent soixante huit, demeurant à G71 6 RW Glasgow (Grande-Bretagne), 5 Kirkview Gardens-Uddington; 5. Monsieur Ignacio Aguirre Presa, né le quatre décembre mille neuf cent cinquante cinq, demeurant à 33203 Gijón (Asturias) (Espagne), Avenida de Castilla, numéro 33 1° D; 6. Monsieur Wolfgang Würz, né le onze octobre mille neuf cent cinquante cinq, demeurant à 1100 Vienna (Autriche), Absberggasse 1-3/1/33-A-

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Filip Debucquoy, Notaire.

(Déposés en même temps que l'extrait: une expédition de l'acte, treize procurations, une expédition de l'arrêté royal accordant la personnalité civile à ladite association du 1 septembre 2006).

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature